

## CLE de l'Yser du 18 juin 2014

---

### Présentation de la doctrine rejets

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Eléments de contexte

---

### **Doctrine relative à l'instruction des dossiers de rejets aqueux des ICPE et des systèmes d'assainissement.**

Elaborée par les services de l'Etat dans le bassin Artois Picardie et validée par le préfet de bassin

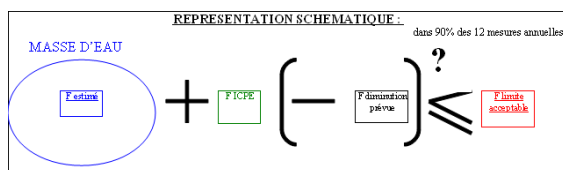
Objet : déterminer les règles à appliquer dans l'instruction de ces dossiers afin que les décisions administratives qui en découlent soient compatibles avec le SDAGE et les objectifs de bon état des eaux et de non dégradation fixés par la DCE

***Ne traite que des rejets ponctuels dans les cours d'eau***

## Principaux éléments de la doctrine

une note introductive rappelant les objectifs de la DCE, les pratiques actuelles et l'objectif de la doctrine,

Un volet ICPE proposant en première approche le respect du schéma suivant :

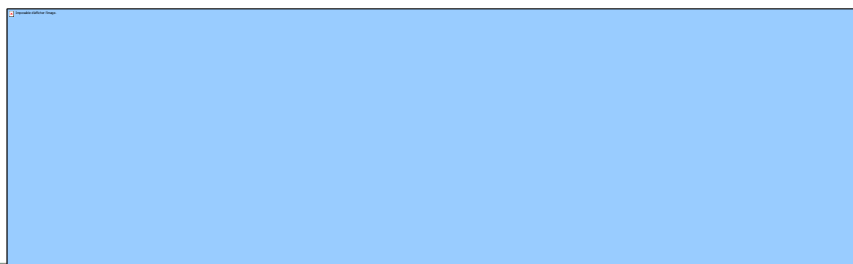


En seconde approche: possibilité de rechercher des solutions sur site (traitement plus poussé et rejet hors période d'été), ou d'adopter une approche intégrée à l'échelle de la masse d'eau (contrepartie de la part d'un établissement voisin). Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## Principaux éléments de la doctrine

Un volet  Systèmes d'assainissement

- approche par dilution, comme pour la doctrine ICPE,
- ou à défaut : normes fixées par la doctrine :



## Impacts socio-économique de la doctrine (volet ICPE)

Analyse statistique de l'impact qu'aurait eu l'application de la doctrine sur 206 dossiers ICPE instruits dans la région en 2010 : en première approche, la doctrine Rejets aurait conduit à revoir 6 dossiers sur 206 (soit 3%).

En revanche, une installation existante ne pourrait augmenter ses rejets pour un paramètre qui déclasserait à ce jour le cours d'eau (□ MTD, estimation plus fine des flux, contre-partie à l'échelle de la masse d'eau).

Mise en œuvre (expérimentation) en région NPDC en 2011-2012 : 1 dossier non autorisé en première approche.

□ étude de traitement du polluant, valeur limite en flux horaire prescrite pour obtenir un lissage du rejet et diminuer son impact, flux autorisés inférieurs en étiage....

Pour les systèmes d'assainissement, l'impact de la doctrine est jugé acceptable par l'Agence de l'eau qui finance en partie les projets.



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

5

## Actions complémentaires des services

### En complément de l'instruction des nouveaux projets :

- ICPE : révision des autorisations de rejets (ICPE existantes et impactant la qualité des eaux)
- amélioration des réseaux d'assainissement et de la gestion du temps de pluie (1<sup>ère</sup> étape : connaissance des rejets des réseaux)
- Des actions relatives aux pollutions diffuses (assainissement non collectif, nitrates ...)



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

6



## Prise en compte de la doctrine par le règlement du SAGE

---

Enjeux l'état physico-chimique de l'Yser est dégradé, notamment vis à vis des nutriments (composés azotés et phosphorés)

La prise en compte dans le règlement du SAGE permet une meilleure information des porteurs de projet et donc une prise en compte très en amont



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

7



---

Merci de votre attention !



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement